

*Voir cet email dans votre navigateur*



---

## Sommaire - juin 2026

---

Nous avons le plaisir de vous présenter cette nouvelle édition de notre newsletter juridique consacrée aux développements récents en matière d'asile, de migration, de protection internationale et de droits fondamentaux.

Nous espérons que cette sélection jurisprudentielle vous sera utile dans votre pratique et vos réflexions.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe de Passerell

### Développements nationaux

- 1) Entrée en vigueur du Pacte asile et migration au Luxembourg : vote des projets de loi n°8684 et 8732
- 2) Tribunal administratif : l'éloignement d'un citoyen européen présent depuis plus de 30 ans au Luxembourg jugé conforme à la législation
- 3) Tribunal administratif : confirmation d'un transfert Dublin vers la France

### Développements européens

- 4) Nouvelle condamnation de la Belgique pour le défaut d'hébergement des demandeurs d'asile et le non-respect des décisions de justice
- 5) Expulsion collective et pushbacks vers la Bulgarie
- 6) La suspension des transferts Dublin vers l'Italie ne suffit pas à démontrer l'existence de défaillances systémiques
- 7) Application du concept de pays tiers sûr et garanties procédurales
- 8) Les bénéficiaires de la protection temporaire conservent le droit de demander la protection internationale
- 9) Un État membre ne peut se prévaloir de difficultés organisationnelles pour justifier une prolongation du délai d'examen d'une demande de protection internationale

---

# Développements nationaux

---

## 1) Entrée en vigueur du Pacte asile et migration au Luxembourg : vote des projets de loi n°8684 et 8732

Depuis le 12 juin 2026, date d'entrée en vigueur du Pacte européen sur l'asile et la migration, deux nouvelles lois nationales régissent les procédures de protection internationale et l'accueil des demandeurs. Il s'agit des lois du 11 juin 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et celle portant mise en œuvre du Pacte.

Cela constitue l'une des réformes les plus importantes qu'ait connues le droit luxembourgeois de l'asile depuis l'introduction de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale. Ces textes introduisent de nouvelles procédures et modifient en profondeur le traitement des demandes de protection internationale. Parmi les principales innovations figurent notamment la mise en place de la procédure de filtrage, l'élargissement des critères permettant le placement d'un demandeur en procédure accélérée ainsi que la révision des règles procédurales applicables aux recours. Certaines évolutions méritent d'être saluées, telles que la suppression de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) au profit d'un accès direct au marché du travail pour les demandeurs de protection internationale en procédure normale après quatre mois, la possibilité pour le juge aux affaires familiales de désigner un représentant temporaire afin que les mineurs non accompagnés ne se retrouvent plus seuls face à l'administration, ou encore la formalisation du rôle de l'Office national de l'enfance (ONE) en tant qu'organisme chargé de l'accueil et de la prise en charge de ces mineurs non accompagnés.

Ces avancées s'accompagnent toutefois de changements procéduraux majeurs auxquels il paraît essentiel de sensibiliser l'ensemble des professionnels intervenant dans l'accompagnement des demandeurs de protection internationale. Une vigilance particulière devra être portée à **l'application du concept de pays tiers sûr ainsi qu'aux nouveaux critères de placement en procédure accélérée**, dont les conséquences sur les droits procéduraux des demandeurs seront significatives. **Les délais de recours seront également profondément modifiés**, avec un délai de vingt jours pour les décisions prises en procédure normale et de dix jours pour les autres procédures. En outre, **l'effet suspensif du recours disparaîtra et ne sera maintenu de plein droit qu'en première instance dans le cadre de la procédure normale**. Enfin, une attention accrue devra être accordée à la collecte des éléments relatifs à la vulnérabilité des demandeurs et de leur utilisation dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité d'un demandeur.

---

## 2) Tribunal administratif : l'éloignement d'un citoyen européen présent depuis plus de 30 ans au Luxembourg jugé conforme à la législation

*Tribunal administratif, 12 mai 2026, jugements n°53290 et 53291 du rôle*

Monsieur A, ressortissant portugais installé au Luxembourg depuis 1998, contestait deux décisions du ministre des Affaires intérieures du 12 mai 2025 lui refusant le droit de séjour, lui ordonnant de quitter le territoire luxembourgeois à sa sortie de prison et lui interdisant l'entrée sur le territoire pour une durée de douze mois. Le requérant faisait valoir qu'il vivait au Luxembourg depuis près de trente ans, qu'il y avait fondé sa famille et qu'il souhaitait se réinsérer après plusieurs années marquées par des problèmes d'addiction. Il soutenait que ses condamnations pénales, qui remontent aux années 2009 et 2010, ne suffisaient pas à démontrer l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public et que son éloignement porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

Le tribunal administratif rappelle que, conformément à la loi du 29 août 2008 et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, **une mesure d'éloignement à l'encontre d'un citoyen de l'Union ne peut être fondée sur les seules condamnations pénales antérieures**, mais doit reposer sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En l'espèce, le tribunal relève que le requérant a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales sur une période de plus de quinze ans, notamment pour trafic de stupéfiants, vols, blanchiment et infractions répétées à la législation sur les drogues. Il estime que **la répétition des infractions, l'absence de domicile stable, la précarité de sa situation et le risque de récidive permettent de caractériser une menace actuelle pour l'ordre public**. Le tribunal considère également que le requérant n'a pas démontré l'existence de liens familiaux suffisamment étroits au Luxembourg pour faire obstacle à son éloignement. Les recours sont dès lors rejetés.

Cette décision illustre la manière dont les juridictions luxembourgeoises apprécient la notion de menace réelle et actuelle à l'ordre public lorsqu'il s'agit de citoyens de l'Union européenne. Elle rappelle que **la longue durée de séjour dans un État membre ne suffit pas, à elle seule, à faire obstacle à une mesure d'éloignement lorsque les autorités démontrent l'existence d'un comportement délictueux répété et d'un risque concret de récidive**. L'arrêt met également en évidence les difficultés rencontrées par les personnes souffrant d'addictions et de grande précarité, dont les parcours sont souvent marqués par une succession d'infractions liées à des problématiques sociales et de santé. Il soulève ainsi la question de l'équilibre entre les impératifs de protection de l'ordre public et les objectifs de réinsertion sociale des personnes concernées.

---

### 3) Tribunal administratif : confirmation d'un transfert Dublin vers la France

*Tribunal administratif, 11 mai 2026, jugement n°54695 du rôle*

Monsieur A, ressortissant afghan, a introduit une demande de protection internationale au Luxembourg après avoir sollicité l'asile en Croatie puis à deux reprises en France. Les autorités françaises ayant accepté sa reprise en charge sur base du règlement Dublin III, le ministre des Affaires intérieures a décidé de ne pas examiner sa demande au Luxembourg et d'ordonner son transfert vers la France. Le requérant a contesté cette décision en soutenant notamment qu'il n'avait pas été convoqué à son entretien Dublin, que les conditions d'accueil et la procédure d'asile en France présentaient des défaillances systémiques et qu'un retour l'exposerait à une situation de grande précarité constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant.

Le tribunal administratif rejette l'ensemble de ces arguments. Il constate tout d'abord que le requérant avait bien été convoqué à son entretien individuel et que son absence ne pouvait être imputée aux autorités luxembourgeoises. Il rappelle ensuite que le système Dublin repose sur le **principe de**

**confiance mutuelle** entre les États membres et que la France est présumée respecter ses obligations européennes et internationales. Selon le tribunal, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil en France, ni de démontrer que le requérant serait personnellement exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il confirme dès lors la décision ministérielle de transfert et refuse également de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du règlement Dublin III.

Cette décision s'inscrit dans la jurisprudence constante des juridictions luxembourgeoises en matière de transferts Dublin et illustre le **niveau de preuve particulièrement élevé exigé pour renverser la présomption de respect des droits fondamentaux** dont bénéficient les États membres de l'Union européenne. Elle rappelle que les difficultés liées aux conditions d'accueil ou à la précarité sociale ne suffisent pas, à elles seules, à faire obstacle à un transfert, sauf lorsqu'elles atteignent un seuil de gravité exceptionnel ou lorsqu'un risque individuel concret est démontré. L'arrêt met ainsi en évidence les difficultés auxquelles sont confrontés les demandeurs de protection internationale déboutés qui tentent de contester un transfert Dublin sur la base de leurs conditions de vie dans l'État responsable.

---

## Développements européens

---

### 4) CEDH : nouvelle condamnation de la Belgique pour le défaut d'hébergement des demandeurs d'asile et le non-respect des décisions de justice

*CourEDH, 9 avril 2026, M.V. et autres c. Belgique, req. n° 52836/22, 57898/22 et 3913/23*

La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie par plusieurs demandeurs de protection internationale ayant vécu pendant plusieurs mois sans hébergement ni aide matérielle en Belgique, malgré des décisions définitives des juridictions nationales ordonnant à l'État belge de leur fournir un accueil conformément au droit interne. Les requérants avaient été contraints de vivre dans la rue, parfois en hiver, sans accès aux besoins essentiels ni aux installations sanitaires, en raison de la saturation du réseau d'accueil belge.

La Cour rappelle que les demandeurs d'asile dépendent entièrement de l'assistance matérielle prévue par l'État pour satisfaire leurs besoins fondamentaux. Elle souligne qu'en l'espèce, les autorités belges n'ont pas respecté leurs obligations légales, alors même que les requérants avaient obtenu des décisions judiciaires exécutoires en leur faveur. La CEDH considère que les conditions de vie imposées aux requérants — absence de logement, précarité extrême, insécurité permanente et impossibilité de subvenir à leurs besoins essentiels constituent un **traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Elle conclut également à une violation de l'article 6 §1 en raison du retard dans l'exécution des décisions de justice ordonnant leur prise en charge.**

Cette décision est particulièrement importante en ce qu'elle met en lumière les conséquences concrètes des défaillances structurelles des systèmes d'accueil européens sur les personnes en demande de protection internationale. **La Cour rappelle qu'un État ne peut justifier l'absence d'accueil par la saturation de son système** lorsque cette situation conduit des demandeurs d'asile à vivre dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine. L'arrêt souligne également **l'importance de l'exécution effective et rapide des décisions judiciaires**, en particulier lorsqu'elles concernent des droits fondamentaux et des personnes en situation de grande vulnérabilité.

---

## 5) CEDH. expulsion collectif et pushbacks vers la Bulgarie

*CourEDH, 3 février 2026, O.H. et autres c. Serbie, n°57185/17*

Les requérants, dix-sept ressortissants afghans, parmi lesquels plusieurs enfants en bas âge, avaient été arrêtés par les autorités serbes en février 2017 après avoir franchi la frontière bulgare. Après avoir exprimé leur volonté de demander l'asile en Serbie, le tribunal des contraventions avait mis fin aux poursuites engagées contre eux pour entrée irrégulière et ordonné aux autorités de faciliter leur accès à la procédure d'asile ainsi qu'à un hébergement. Malgré cette décision judiciaire, les autorités policières les ont conduits durant la nuit à la frontière bulgare, ont confisqué leurs documents et les ont forcés à retourner en Bulgarie dans des conditions hivernales particulièrement difficiles. Les requérants dénonçaient également leurs conditions de détention dans un poste de police frontalier ainsi que l'absence de recours effectif contre leur expulsion.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que les autorités serbes ont procédé à **une expulsion collective sans examen individuel des situations personnelles des requérants, en violation de l'article 4 du Protocole n°4 de la Convention**. Elle estime également que leur renvoi nocturne vers la Bulgarie, dans des températures négatives et sans garanties concernant l'accès effectif à une procédure d'asile, constitue **un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention**. La Cour conclut encore à la **violation de l'article 5 concernant la privation arbitraire de liberté et l'absence de possibilité réelle de contester cette détention**. En revanche, elle considère que les conditions matérielles de détention au poste de police, bien que préoccupantes, n'atteignaient pas à elles seules le seuil de gravité requis pour constituer une violation autonome de l'article 3.

Cette décision apparaît particulièrement importante dans le contexte actuel de durcissement des politiques migratoires et des pratiques de refoulement aux frontières européennes. La Cour rappelle avec force que l'expression d'une volonté de demander l'asile impose aux autorités nationales des obligations procédurales et matérielles concrètes, qui ne peuvent être contournées par des expulsions informelles ou expéditives. L'arrêt souligne également **que les États ne peuvent se prévaloir automatiquement du principe de confiance mutuelle pour renvoyer des personnes** vers un autre pays sans vérifier concrètement les risques encourus, notamment pour les familles et les enfants. Enfin, cette affaire met en lumière la vulnérabilité particulière des personnes migrantes face aux pratiques de pushback et réaffirme l'importance d'un contrôle juridictionnel effectif afin de prévenir les violations graves des droits fondamentaux.

---

## 6) CJUE : la suspension des transferts Dublin vers l'Italie ne suffit pas à démontrer l'existence de défaillances systémiques

*CJUE (Grande Chambre), 5 mars 2026, C-458/24*

Un ressortissant syrien avait introduit une demande de protection internationale en Allemagne. Les autorités allemandes ont considéré que l'Italie était responsable de l'examen de sa demande au titre du règlement Dublin III et ont adopté une décision de transfert. Toutefois, depuis décembre 2022, les autorités italiennes ont suspendu de manière unilatérale la prise et la reprise en charge des demandeurs

d'asile transférés dans le cadre du système Dublin. La juridiction allemande a dès lors interrogé la Cour de justice de l'Union européenne afin de déterminer si cette suspension permettait de transférer automatiquement la responsabilité de l'examen de la demande à l'Allemagne ou si la demande pouvait être déclarée irrecevable en raison du refus de coopération de l'Italie.

La Cour rappelle **qu'une suspension unilatérale des transferts par un État membre ne suffit pas, à elle seule, à démontrer l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile** ou les conditions d'accueil justifiant un transfert de responsabilité vers un autre État membre. En revanche, elle souligne que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois prévu par le règlement Dublin III, la responsabilité de l'examen de la demande est automatiquement transférée à l'État requérant. La Cour précise également **qu'une demande de protection internationale ne peut pas être déclarée irrecevable au seul motif que l'État membre responsable refuse de prendre en charge ou de reprendre en charge le demandeur.**

Cet arrêt apporte une clarification importante dans un contexte marqué par les difficultés croissantes de mise en œuvre du système Dublin. La décision renforce les garanties procédurales des personnes en quête de protection internationale en affirmant que les blocages entre États membres ne peuvent justifier ni l'irrecevabilité d'une demande ni une absence de prise en charge concrète des personnes en l'absence de coopération de l'État responsable. Toutefois, l'arrêt met également en lumière les fragilités structurelles du système européen d'asile. En consacrant le transfert de la responsabilité des États requérants lorsque l'État normalement responsable refuse de coopérer, la Cour révèle les limites du principe de solidarité pourtant au cœur du régime Dublin. Cette décision laisse également planer des incertitudes quant à l'efficacité du nouveau Pacte sur la migration et l'asile dans lequel les comportements de non-coopération risquent de perdurer.

---

## 7) CJUE : application du concept de pays tiers sûr et garanties procédurales

*CJUE, 5 février 2026, C-718/24*

Le litige concernait un ressortissant syrien ayant sollicité une protection internationale en Bulgarie. Les autorités bulgares avaient considéré sa demande comme irrecevable en appliquant la notion de « pays tiers sûr », estimant qu'un autre État pouvait lui offrir une protection suffisante. Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à préciser les conditions dans lesquelles un État membre peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable sur ce fondement, ainsi que les garanties procédurales qui doivent entourer une telle décision.

La Cour rappelle que la notion de pays tiers sûr constitue un mécanisme procédural permettant aux États membres de ne pas examiner au fond certaines demandes de protection internationale. Elle souligne toutefois que **l'application de ce mécanisme suppose l'existence d'un lien réel entre le demandeur et le pays tiers concerné**, lequel doit être défini par le droit national et apprécié de manière individuelle. La Cour insiste également sur **la nécessité de garantir un recours effectif** permettant au demandeur de contester tant la qualification du pays comme « sûr » que l'existence du lien justifiant son renvoi vers cet État.

Cet arrêt illustre la volonté de la Cour de justice de concilier les objectifs de gestion des demandes d'asile avec le respect des garanties fondamentales des demandeurs. S'il confirme la possibilité pour les États membres de recourir au concept de pays tiers sûr, il rappelle également que cette notion ne peut être

appliquée de manière automatique ou abstraite. L'exigence d'un **examen individualisé et d'un contrôle juridictionnel effectif** constitue une garantie essentielle afin d'éviter que des demandeurs de protection internationale ne soient orientés vers des États avec lesquels ils n'entretiennent aucun lien réel ou dans lesquels leur accès effectif à une protection ne serait pas suffisamment assuré. Il est par ailleurs important de rappeler que ce concept, repris dans le règlement 2024/1348 continue de nécessiter un lien clair et établi entre le demandeur et le pays en question.

---

## **8) CJUE : Les bénéficiaires de la protection temporaire conservent le droit de demander la protection internationale**

*CJUE, 30 avril 2026, C-195/25*

L'affaire concernait plusieurs personnes bénéficiant de la protection temporaire accordée dans le cadre de la directive 2001/55, mise en œuvre notamment à la suite du déplacement massif de personnes provoqué par la guerre en Ukraine. Les requérants avaient néanmoins introduit des demandes de protection internationale afin d'obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire. Les autorités nationales considéraient que ces demandes pouvaient être rejetées au seul motif que les intéressés bénéficiaient déjà d'une protection temporaire. Saisie d'une question préjudicielle par une juridiction suédoise, la Cour de justice de l'Union européenne a été invitée à préciser les rapports entre ces deux régimes de protection.

La Cour rappelle que la protection temporaire et la protection internationale poursuivent des objectifs distincts et reposent sur des régimes juridiques différents. Les directives européennes applicables **ne permettent pas à un État membre de rejeter automatiquement une demande de protection internationale au seul motif que le demandeur bénéficie déjà d'une protection temporaire**. Les autorités nationales demeurent tenues d'examiner la demande conformément aux règles applicables en matière d'asile.

Cet arrêt constitue une garantie importante pour les bénéficiaires de la protection temporaire au sein de l'Union européenne. La Cour confirme que ce statut ne saurait priver une personne du droit de solliciter une forme de protection internationale plus stable lorsque les conditions en sont réunies. La décision rappelle ainsi que la protection temporaire a vocation à répondre à une situation d'urgence collective, tandis que l'examen d'une demande de protection internationale demeure un droit individuel qui ne peut être écarté par une application automatique de la législation nationale. Elle renforce ainsi l'accès effectif à la procédure d'asile et la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées.

---

## **9) CJUE : un Etat membre ne peut se prévaloir de difficultés organisationnelles pour justifier une prolongation du délai d'examen d'une demande de protection internationale**

*CJUE, 5 mars 2026, C-489/24*

Cette affaire portait sur l'interprétation de l'article 31 de la directive 2013/32/UE relatif aux délais d'examen des demandes de protection internationale. La juridiction nationale a interrogé la Cour sur la possibilité pour un État membre de prolonger le délai de six mois prévu pour statuer sur une demande d'asile lorsqu'il est confronté à un nombre particulièrement élevé de demandes. En l'espèce, les autorités

concernées invoquaient une augmentation importante de la charge de travail ainsi que des difficultés administratives persistantes pour justifier une prolongation des délais d'examen.

La Cour rappelle que la directive prévoit qu'une demande de protection internationale doit, en principe, être examinée dans un délai de six mois. Ce délai peut être prolongé de neuf mois supplémentaires, tout en n'excédant pas une durée totale de 21 mois, lorsqu'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent simultanément une demande de protection internationale, rendant l'examen particulièrement complexe. Toutefois, la CJUE précise que **cette possibilité constitue une exception qui doit être interprétée strictement**. Elle souligne que les États membres demeurent tenus d'organiser leurs administrations de manière à garantir le traitement effectif des demandes et qu'ils ne peuvent invoquer de manière permanente des difficultés structurelles, un manque chronique de personnel ou une surcharge durable de leurs services pour justifier des prolongations répétées des délais.

Cet arrêt présente un intérêt particulier en ce qu'il renforce les garanties procédurales offertes aux demandeurs de protection internationale. **La Cour rappelle que le respect des délais d'examen constitue une composante essentielle du droit à une procédure d'asile effective** et que les États membres ne peuvent faire supporter aux demandeurs les conséquences de leurs propres insuffisances administratives. Toutefois, la portée de cette protection demeure relative puisque ni le législateur européen ni la Cour ne prévoient de mécanisme véritablement contraignant ou de sanction à l'encontre des États qui manquent à leurs obligations. Au Luxembourg, près de 50 % des décisions adoptées en 2025 sont intervenues à l'issue de procédures d'examen ayant excédé 18 mois (source : réponse à la question parlementaire du 01 avril 2026).

---

## Développements internationaux

---

### 10) Rapport ONU Femmes : les femmes migrantes plus exposées à la violence et à l'exploitation

Article explicatif : Les femmes migrantes exposées à la violence et à l'exploitation

L'ONU a lancé une alerte majeure concernant l'**exposition toujours plus accrue et dramatique des femmes migrantes à la violence physique, sexuelle et à l'exploitation économique sur les routes migratoires**. Ce rapport souligne l'hypocrisie des politiques de fermeture des frontières et rappelle l'urgence vitale de créer des voies légales et sûres de migration pour tarir les réseaux de traite qui s'enrichissent sur l'anéantissement du corps des femmes.

En effet, à chaque étape du parcours migratoire, les femmes sont particulièrement exposées à la violence fondée sur le genre, à l'exploitation et à la discrimination. Dès le départ, le manque d'informations, de ressources ou de statut légal pousse souvent les femmes à dépendre d'intermédiaires peu fiables, les exposant à différentes formes d'abus.

Ensuite, la traite et le travail forcé constituent l'une des formes d'exploitation les plus graves. Les femmes sont souvent employées dans des secteurs peu réglementés (travail domestique, agriculture, textile) et sont particulièrement vulnérables. Leur dépendance vis-à-vis de leur employeur ou de leur statut migratoire limite leur capacité à dénoncer les abus.

Même à destination, les difficultés persistent : discriminations, peur de l'expulsion et obstacles linguistiques empêchent souvent les femmes d'accéder à la justice ou à une protection.

Enfin, en cas de retour, beaucoup font face à la stigmatisation et à l'exclusion sociale, notamment lorsqu'elles ont été victimes de violences ou de traite, ce qui complique leur réinsertion.

Pour soutenir une migration plus sûre pour les femmes, chacun·e de nous peut agir à différents niveaux. L'ONU rappelle qu'il est essentiel de **s'informer et de déconstruire les idées reçues sur les femmes migrantes**, ainsi que de **dénoncer la violence et l'exploitation** chaque fois que l'on en est témoin. Promouvoir un **recrutement juste et éthique** est crucial : remettre en question les pratiques trompeuses et veiller à ce que l'emploi des femmes migrantes respecte leurs droits fondamentaux. Il est également nécessaire d'améliorer l'accès à l'information juridique et au soutien pour les femmes migrantes.

Enfin, il est impératif de **plaider auprès des gouvernements locaux et nationaux** pour des itinéraires de migration sûrs, des critères de recrutement éthiques et le respect des conventions internationales.

**Découvrir toutes les newsletters**

*Cette newsletter a été réalisée par Gözde, notre assistante juridique et Clara, notre juriste en protection des victimes de violences.*



4 rue Mathias Hardt L1717 Luxembourg  
www.passerell.lu contact@passerell.lu +352621811162

Merci pour votre soutien ❤️👉

IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000  
SWIFT : CCPLLULL

RCS n°F10715 TVA : LU31915085  
Cliquez [ici](#) pour vous désabonner.  
N'hésitez pas à supprimer cet email si vous n'en avez plus besoin.

